

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25182 du 27 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
                  agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
                  2. X  
                  3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 décembre 2008, ainsi que de l'injonction à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié antérieurement, le 10 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de ses deux enfants mineurs, a demandé l'asile aux autorités belges, le 14 octobre 2002.

Cette procédure a été clôturée par une décision rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 20 février 2004, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n°164.490 prononcé le 8 novembre 2006.

1.2. Le 23 février 2004, la requérante a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, auprès de l'administration communale de Verviers, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 7 novembre 2004, un rapport du médecin expert de l'Office des Etrangers a conclu que la requérante pouvait retourner dans son pays d'origine.

Le 18 mars 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette première demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 30 mars 2005, avec un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 26 juin 2005, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son conseil actuel, auprès de l'administration communale de Verviers, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 6 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 10 juin 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

La première de ces décisions fait l'objet d'un recours distinct porté devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 28.376.

**1.4.** Le 9 septembre 2008, la requérante a introduit, toujours à l'intermédiaire de son conseil, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 8 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante le 19 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, « l'acte de naissance » tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'article 7, §1, alinéa premier de l'A.R du 17 mai 2007 §1, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al. 3. »

**1.5.** La décision mieux identifiée ci-avant, au point 1.4. du présent arrêt, comportait également la mention suivante :

« Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 10.08.2008, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen. »

En termes de requête, la partie requérante identifie cette mention comme étant le second objet de son recours.

## **2. Questions préliminaires.**

### **2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 20 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

## 2.2. Objet du recours.

**2.2.1.** Dans sa requête, la partie requérante, sollicite, outre la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, celle de la décision qui « lui demande d'obtempérer à l'ordre de quitter [...le territoire...] qui lui avait été notifiée (*sic*) en date du 10/06/2008 ».

**2.2.2.** Le Conseil estime, toutefois, que la circonstance que la première décision attaquée rappelle que la requérante « est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 10.06.2008 » n'est pas de nature à produire, par elle-même, des effets de droit, ni de causer par elle-même aucun grief à son destinataire.

Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne, d'une part, qu'un acte n'est pas susceptible de recours : « [...] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire [...] » (C.E. arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et, d'autre part, que « [...] l'acte d'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation [...] est un acte qui produit des effets de droit [...] » (C.E., arrêt n° 95.623 du 18 mai 2001).

Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans un cas similaire à l'espèce, que : « [...] la circonstance que la première décision attaquée rappelle que le requérant 'doit obtempérer à l'OQT [...antérieur...]' ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'égard de cet acte [...] » (CCE, arrêt n°17973 du 29 octobre 2008).

Par conséquent, il s'impose de déclarer le présent recours irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la mention suivant laquelle la requérante « est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 10.06.2008 ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie erronément de premier moyen, de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre (*sic*) du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient, dans une première branche, « [...] qu'il y a fausse motivation dans cette décision jugeant sa demande irrecevable, et [...] que la partie adverse a violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 7 § 1 al 1<sup>er</sup> de l'.AR (*sic*) du 17 mai 2007 ». Elle argue, à cet égard, que « [...] La requérante avait produit pour justifier la recevabilité de sa demande un (*sic*) attestation de naissance provenant de son pays signée par l'officier de l'Etat civil de son lieu de résidence pour attester de son identité congolaise. Dès lors que la requérante s'est fait délivrer ses documents justifiant ainsi son impossibilité de pouvoir se faire délivrer un passeport ou encore un document d'identité comme l'exige l'article 9 bis, §1, sa demande devrait être déclarée recevable », invoquant, par ailleurs, « [...] qu'en ce moment, il est difficile en raison de la guerre et de la crise économique qui sévit actuellement (*sic*) le Congo déjà frappé par une grave instabilité politique, que les ressortissants de ce pays aient un titre d'identité ».

Elle soutient ensuite, dans une seconde branche, « [...] qu'il y a excès de pouvoir et violation de l'article 3 de la CEDH », faisant valoir à cet égard que la décision entreprise « [...] ne fait même pas référence à la situation personnelle de la requérante qui est demandeur d'asile. [...] qu'un ordre de quitter (*sic*) en son contre ne pourrait pas se justifier dès lors qu'elle justifie d'une impossibilité de retour dans son pays en raison de la gravité de sa maladie. La requérante met également en exergue la scolarité de ses

enfants. ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt n°14736 prononcé le 31 juillet 2008 par le Conseil de céans.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le reste, s'agissant de la condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9ter de la loi, tel que rappelé ci-avant.

Le Conseil relève, de même, que la partie requérante n'a pas non plus, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, établi son impossibilité à produire un tel document, sa demande d'autorisation de séjour se limitant, à cet égard, à la mention suivante : « La requérante produit un acte de naissance émanant de son pays pour justifier son identité comme l'exige (*sic*) les dispositions de l'article 09 ter de la loi de 1980 », ce alors qu'elle avait pourtant reproduit *in extenso* les dispositions de l'article 9ter parmi lesquelles celle prévoyant que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ne pouvait souffrir de dérogation que pour autant, notamment, que l'intéressé « [...] démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. », *quod non* en l'espèce où la partie requérante n'a même pas fait état de l'existence d'une telle impossibilité, se bornant à invoquer des « circonstances exceptionnelles » totalement étrangères à la disposition légale dont elle sollicitait l'application.

Le Conseil ajoute que les arguments développés sur ce point dans le cadre du présent recours ne sont pas de nature à énerver les constatations qui précèdent, puisqu'ils se limitent à invoquer en des termes vagues la situation actuelle au Congo pour affirmer, de manière non autrement étayée et partant inopérante, que la requérante serait « dans l'impossibilité de se faire délivrer un passeport ou tout autre document d'identité ».

La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a déjà été mentionné ci-avant, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, subordonne la

recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge à une condition qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

Il observe également qu'à l'inverse de l'article 9bis de la même loi, cette disposition ne prévoit nullement la possibilité pour le demandeur de déroger à cette condition s'il est en mesure de justifier de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Dès lors, en déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour le motif qu'aucun document d'identité n'a été produit à l'appui de cette demande, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences que la loi attache à une telle carence, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, qui estimait que la condition de recevabilité susmentionnée n'était pas remplie, de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments ayant trait à la situation de la requérante, tels que « la gravité de sa maladie » ou « la scolarité de ses enfants », puisque ces éléments n'auraient, en toute hypothèse, pas pu influencer sur sa décision.

Il en résulte qu'à cet égard, le moyen manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation suivant laquelle la requérante serait « demandeur d'asile », le Conseil ne peut que constater que cet élément, outre le fait qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la première décision attaquée (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), est contredit par les pièces versées au dossier administratif dont il ressort, ainsi qu'il a déjà été exposé dans les rétroactes de la cause (point 1.1. du présent arrêt), que le recours en cassation administrative introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 février 2004, a été rejeté par un arrêt prononcé le 8 novembre 2006 par le Conseil d'Etat sous la référence n°164.490, en sorte que, dès lors qu'elle n'invoquait pas, par ailleurs, avoir introduit une autre demande d'asile avant que la première décision querellée ne soit prise, la requérante ne pouvait, à ce moment, se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile au sens de l'article 9ter de la loi, tel que rappelé ci-avant, au point 4.1. du présent arrêt.

Enfin, quant aux autres griefs développés dans cette seconde branche, le Conseil constate qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire porté à la connaissance de la requérante le 10 juin 2008, en sorte qu'ils sont dépourvus de toute pertinence pour juger de la légalité de la première décision entreprise, qui est la seule à pouvoir être contestée dans le cadre du présent recours, pour les motifs qui ont été détaillés au point 2.2. du présent arrêt.

**4.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.